

AGENCE REGIONALE DE SANTE DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA SAVOIE - COMMUNE DE LEPIN LE LAC (Savoie)

**Enquête publique conjointe pour les travaux de  
dérivation des eaux, pour la création des  
périmètres de protection des captages, pour  
l'instauration d'une servitude d'accès à l'ouvrage  
de captage, et pour l'enquête parcellaire associée**

Enquête publique du lundi 2 octobre 2023 au  
lundi 23 octobre 2023

**Rapport du commissaire enquêteur**

En application des articles L 123-6, L 123-15 et R 123-19 du Code de l'environnement

## **1. Généralités**

### **1.1 Objet de l'enquête publique**

L'enquête publique concerne les travaux de dérivation des eaux, la création des périmètres de protection des captages, l'instauration d'une servitude d'accès à l'ouvrage de captage, et l'enquête parcellaire associée, pour les captages d'eau potable de la commune de LEPIN le LAC.

La commune de LEPIN le LAC exploite deux ressources d'eau potable :

- le captage de Drevin situé dans une zone boisée exploitée, sur le versant Ouest du mont Grelle sur le territoire de la commune d'ATTIGNAT ONCIN

- un pompage dans le lac d'Aiguebelette situé à proximité de la rive Sud du lac, sur le territoire de la commune d'AIGUEBELETTE le LAC, associé à une station de pompage

Il est à noter que les deux ressources d'eau potable exploitées par la commune de LEPIN le LAC se situent sur les territoires des communes voisines d'ATTIGNAT ONCIN et AIGUEBELETTE le LAC.

### **1.2 Identification du demandeur**

Par délibération du 5 septembre 2022, la commune de LEPIN le LAC demande le lancement de la procédure de protection sanitaire et de l'autorisation de dérivations des eaux des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Les services de l'agence régionale de santé – délégation départementale de la Savoie, chargés de l'instruction de ce dossier, ont sollicité le 20 juin 2023 le tribunal administratif de Grenoble en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

### **1.3 Nature du projet**

Les deux captages, ainsi que la station de pompage sur la rive Sud du lac d'Aiguebelette existent déjà. Aucune modification de ces équipements et de leurs emprises n'est prévue.

L'alimentation en eau potable de la commune de LEPIN le LAC est assurée par :

- le captage de la source de Drevin située à 700 m d'altitude sur le versant Ouest du mont Grelle. L'eau captée alimente par gravité un réservoir, puis le réseau d'eau potable de la commune
- un pompage dans le lac d'Aiguebelette à proximité de la rive Sud du lac à 378 m d'altitude. L'eau est amenée par une canalisation jusqu'à une station de pompage située sur la berge du lac. L'eau potable est ensuite injectée par pompage dans la partie basse du réseau d'alimentation en eau potable de la commune

Le projet mis à l'enquête publique concerne la régularisation des périmètres de protection, avec l'instauration de servitudes pour les propriétés situées dans les périmètres immédiats et rapprochés, et l'instauration d'une servitude d'accès à la station de pompage.

Les servitudes prévues dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés ont comme objectif de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation. Elles portent donc sur les modalités de l'exploitation forestière, sur la limitation de la charge en bétail dans les zones pâturées, sur l'interdiction d'utilisation d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires, sur l'interdiction de pratiquer des fouilles profondes, sur l'obligation de raccorder toute nouvelle construction au réseau d'assainissement, ...

Les volumes d'eau potable à prélever résultent d'une analyse de la consommation passée et de projections sur l'augmentation de la population.

Le volume annuel demandé pour le captage de Drevin est de 68 000 m<sup>3</sup>. **A ce titre, le prélèvement est soumis à simple déclaration dans le cadre du code de l'environnement.**

Le pompage dans le Lac d'Aiguebelette ne constitue aujourd'hui qu'un complément en période de forte demande estivale, liée à la fréquentation touristique, à une époque de l'année où le captage de Drevin connaît son étiage. La partie basse du réseau est alors alimentée par le captage dans le lac et la station de pompage. Le pompage au lac est prévu pour 30 m<sup>3</sup>/heure ce qui représente 4,9 % du débit en étiage de l'exutoire du lac. **A ce titre, le prélèvement est soumis à simple déclaration dans le cadre du code de l'environnement.**

Les deux captages ne sont par ailleurs pas soumis à évaluation environnementale en raison du volume annuel prélevé inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> pour le captage de Drevin, et en raison d'un volume prélevé inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/heure et inférieur à 5 % du débit de l'exutoire du lac pour le pompage au lac.

## 1.4 Cadre juridique

L'enquête publique correspond à deux enquêtes lancées conjointement

- **sur l'utilité publique** des captages d'eau potable, de l'instauration des périmètres de protection de ces captages, et de l'instauration d'une servitude de passage pour l'accès à la station de pompage. L'enquête d'utilité publique est réalisée dans le cadre des articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement
- **parcellaire** pour l'instauration des servitudes dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés, et pour l'instauration d'une servitude de passage pour l'accès à la station de pompage. L'enquête parcellaire est réalisée dans le cadre des articles L 131-1 et R 131-1 à R 131-14 du code de l'expropriation

### **1.5 composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier mis à l'enquête publique, préparé par le cabinet MERLIN, 6 rue Grôlée 69289 LYON cedex02, comporte les pièces suivantes :

- préambule – rappel de la réglementation 28 pages
- pièce 1 : bénéficiaire de l'autorisation et responsable de la production et de la distribution d'eau 5 pages
- pièce 2 : description des installations de production et de distribution d'eau potable 15 pages
- pièce 3 : étude préalable – description des ressources 18 pages
- pièce 4 : qualité des ressources 16 pages
- pièce 5 : étude environnementale – évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau 26 pages
- pièce 6 : avis de l'hydrogéologue agréé 5 pages et 2 documents associés de 17 pages chacun ainsi qu'un plan des périmètres de protection proposés
- pièce 7 : mise en place des périmètres de protection et choix de traitement pour le captage de Drevin et le pompage au lac d'Aiguebelette 21 pages
- pièce 8 :
  - état parcellaire du captage de Drevin et le pompage au lac d'Aiguebelette 5 pages
  - état parcellaire du PPI pompage au lac d'Aiguebelette 3 pages
  - état parcellaire du PPR pompage au lac d'Aiguebelette sur le territoire d'Aiguebelette 181 pages
  - état parcellaire du PPR pompage au lac d'Aiguebelette sur le territoire de Lepin le Lac 79 pages
  - état parcellaire des servitudes d'accès au PPI pompage au lac d'Aiguebelette 4 pages

- état parcellaire du PPI captage de Drevin sur le territoire d'Attignat Oncin 2 pages
- état parcellaire du PPR captage de Drevin sur le territoire d'Attignat Oncin 2 pages
  
- pièce 9 : surveillance de la qualité de l'eau 8 pages
- pièce 10 : document d'incidence pour le captage de Drevin et le pompage au lac d'Aiguebelette 47 pages
- pièce 11 : cartes et annexes
  - aménagement de la forêt communale d'Attignat Oncin (ONF)
  - fiche de synthèse de l'aménagement de la forêt communale d'Attignat Oncin (ONF)
  - plan du tracé des canalisations d'eau potable de Lepin le Lac (cabinet Merlin)
  - plan des réseaux d'assainissement des communes d'Aiguebelette le Lac, Attignat Oncin et Lepin le Lac (Profil Etudes)
  - plan des ouvrages AEP de la commune de Lepin le Lac (cabinet Merlin)
  - rapport géologique sur la définition des périmètres de protection de captages de la commune de Lepin le Lac (JP Rampoux)
  - règlement des usages du lac d'Aiguebelette ( CCLA)
  - inventaire du patrimoine naturel – localisation des ZNIEFF sur le secteur d'étude (cabinet Merlin)
  - arrêté préfectoral modificatif portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de la Bridoire sur le Tier

## **2. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Suite à la demande de l'agence régionale de santé de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative aux travaux de dérivation des eaux, à la création des périmètres de protection des captages, à l'instauration d'une servitude d'accès à l'ouvrage de captage, et à l'enquête parcellaire associée, pour les captages d'eau potable de la commune de LEPIN le LAC, le tribunal administratif de Grenoble,

par décision n° E23000101/38 du 5/07/2023 m'a désigné, M. Paul CLAUSS en tant que commissaire enquêteur pour cette enquête. (décision du TA en annexe n°1)

## **2.2 Préparation de l'enquête publique**

Le mercredi 12 juillet 2023, une réunion de travail a été organisée avec le service santé environnement de l'agence régionale de santé – délégation départementale de la Savoie pour cadrer l'organisation de l'enquête publique (M Francony et Mme Monnier). Les dossiers d'enquête publique m'ont été remis lors de cette réunion.

Le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête m'a été soumis par l'ARS le 29 août 2023.

Je me suis rendu sur le terrain le jeudi 12 octobre, accompagné par M Champiot de la société Véolia (gestionnaire du réseau d'eau potable de la commune de LEPIN le LAC) pour une visite des installations de captage et de pompage.

## **2.3 information du public**

L'arrêté du préfet de la Savoie prescrivant l'enquête publique relative aux captages d'eau potable de la commune de LEPIN le LAC a été signé le 5 septembre 2023. (arrêté préfectoral en annexe n°2)

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers d'enquête et les registres ont été mis à la disposition du public dans les mairies de LEPIN le LAC, ATTIGNAT-ONCIN et AIGUEBELETTE le LAC pendant les heures d'ouverture au public.

Le dossier complet a été mis en ligne sur les sites internet des communes de LEPIN le LAC et d'ATTIGNAT\_ONCIN (la commune d'AIGUEBELETTE le LAC n'a pas de site internet) et sur le site internet de la préfecture de la Savoie.

Une adresse électronique [captage.enquete.lepin73@gmail.com](mailto:captage.enquete.lepin73@gmail.com) permettant le dépôt de contributions a également été ouverte pendant toute la durée de l'enquête.

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux municipaux des trois communes concernées, et publié dans deux journaux habilités (Le Dauphiné avis publié les 21 septembre et 6 octobre 2023, La Vie Nouvelle avis publié les 22 septembre et 5 octobre 2023).

J'ai pu constater, lors des permanences dans les mairies, que l'avis d'enquête publique est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête.

## **2.4 Déroulement de l'enquête publique**

Conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, les dossiers d'enquête et les registres d'enquête publique ont été mis à la disposition du public du lundi 2 octobre 2023 13h30, au lundi 23 octobre 2023 16h30, soit pendant 22 jours consécutifs.

Conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral, j'ai tenu mes permanences le lundi 2 octobre 2023 de 13h30 à 16h30 en mairie de LEPIN le LAC, le mardi 10 octobre 2023 de 16h00 à 19h en mairie d'ATTIGNAT-ONCIN, le jeudi 19 octobre 2023 de 9h00 à 12h en mairie d'AIGUEBELETTE le LAC, et le lundi 23 octobre 2023 de 13h30 à 16h30 en mairie de LEPIN le LAC.

Toutes les permanences se sont tenues dans de très bonnes conditions matérielles, dans les locaux mis à disposition par les trois communes concernées.

Aucun incident n'est par ailleurs à signaler concernant le déroulement de cette enquête publique.

Les registres d'enquête ont été clos le 23 octobre à 16h30 par mes soins, ou par le Maire d'AIGUEBELETTE, à l'issue de la période de mise à disposition du public.

### 3. Analyse des observations formulées au cours de l'enquête publique

#### 3.1 personnes reçues lors des permanences

**Au total 37 personnes ont été reçues lors des 4 permanences** organisées au cours de l'enquête publique.

De manière générale, les personnes qui se sont présentées aux permanences étaient demandeuses de renseignements et d'explications sur le projet et ses conséquences pour les propriétaires. **Le dossier mis à l'enquête publique tel qu'il est présenté, n'est pas compréhensible pour les administrés. Il ne comporte pas de résumé simple.**

Le public n' a donc pas compris le projet, et la logique de l'instauration des périmètres de protection et de leurs servitudes. J'ai apporté les explications utiles à toutes les personnes rencontrées lors des permanences. Les propriétaires qui se sont présentés ne sont concernés que par l'instauration de servitudes dans le périmètre de protection rapproché. Ils ont donc été rassurés et n'ont, pour la plupart, pas formulé d'observations sur les registres d'enquête.

Je note également que le courrier adressé par le bureau d'études FCA sous la signature de M le Maire de LEPIN le LAC, précis et tout à fait exact sur le fond, a été très mal compris et reçu par les propriétaires (ceux-ci ont compris qu'ils pouvaient être expropriés). **La forme est manifestement maladroite avec des références à l'acquisition de terrains, au code de l'expropriation, et un questionnaire demandant des renseignements allant au-delà de ce qui est prévu par le code en question** (régime matrimonial, origine de propriété, coordonnées du notaire, ...)

#### 3.2 observations consignées sur les registres d'enquête

6 contributions et observations ont été consignées sur les registres mis à disposition du public portant sur les thèmes suivants :

- demande de modification du périmètre de protection rapproché pour exclure un terrain constructible
- signalement de difficultés pour les agriculteurs pour respecter les servitudes proposées dans le périmètre de protection rapproché
- signalement de difficultés pour un propriétaire pour respecter les servitudes proposées dans le périmètre de protection rapproché (sans précisions apportées)
- signalement d'oubli de contacter certains propriétaires de terrains situés dans le périmètre de protection rapproché (sans apporter d'éléments précis)



### **3.3 observations transmises sur l'adresse mail dédiée à l'enquête publique**

11 contributions, demandes, ou observations ont été enregistrées sur l'adresse de messagerie dédiée mise en place dans le cadre de l'enquête publique :

[captage.enquete.lepin73@gmail.com](mailto:captage.enquete.lepin73@gmail.com)

Ces éléments peuvent être synthétisés de la manière suivante :

- 4 demandes de renseignements sur le projet et ses incidences pour les propriétaires
- 3 réponses au questionnaire adressé aux propriétaires dans le cadre de l'enquête parcellaire
- 1 signalement d'une erreur sur une parcelle qui ne fait pas partie du périmètre de protection rapproché (à prendre en compte dans le cadre de l'enquête parcellaire - erreur à corriger par l'ARS)
- 1 proposition de cession d'une parcelle située dans le périmètre de protection rapproché
- 1 demande de précisions concernant la servitude de passage pour l'accès à la station de pompage (à prendre en compte dans le cadre de l'enquête parcellaire)
- 1 demande d'aménagement des servitudes pour les agriculteurs concernant les terrains situés dans le périmètre de protection rapproché (à prendre en compte dans le cadre de l'enquête d'utilité publique)

### **3.4 observations transmises directement au commissaire enquêteur**

3 documents ont été adressés directement au commissaire enquêteur portant sur :

- 1 réponse au questionnaire adressé aux propriétaires dans le cadre de l'enquête parcellaire
- 1 demande de précisions concernant la servitude de passage pour l'accès à la station de pompage ( même demande transmise sur l'adresse de courrier électronique dédiée à l'enquête publique - à prendre en compte dans le cadre de l'enquête parcellaire)
- 1 demande de modification du périmètre de protection rapproché pour exclure un terrain constructible (demande également consignée sur le registre d'enquête)

#### **4. Procès-verbal de synthèse et réponses de l'ARS**

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse que j'ai fait parvenir sous format numérique à l'ARS – délégation départementale de la Savoie le 26 octobre 2023 (annexe n° 3).

L'ARS m'a adressé un projet de réponse aux questions posées le 27 octobre 2023.

L'ensemble de ces éléments ont été évoqués au cours d'une réunion de travail dans les locaux de l'ARS à Chambéry le 7 novembre 2023. L'agence régionale de santé a fait parvenir sa réponse définitive le 7 novembre 2023 :

- **Observation 6.1** : la plupart des 37 personnes qui se sont présentées lors des permanences n'ont pas compris le projet mis à l'enquête, même celles qui avaient fait l'effort de consulter le dossier.

Par ailleurs, le courrier adressé aux propriétaires par le bureau d'études FCA sous la signature de M le Maire de LEPIN le LAC a été très mal reçu, ceux-ci ayant compris qu'ils pouvaient être expropriés, alors que leur propriété se situe dans le périmètre de protection rapproché.

La forme du dossier mis à l'enquête et celle des courriers adressés aux propriétaires dans le cadre de l'enquête parcellaire doivent donc être améliorées.

**Je propose par conséquent que, pour les dossiers de même nature à lancer par l'ARS délégation de la Savoie à l'avenir :**

- **un résumé de 2 pages expliquant le principe des périmètres de protection figure dans le dossier mis à l'enquête**

- **un courrier différent soit adressé dans le cadre de l'enquête publique aux propriétaires de terrains situés dans le PPI (qui seront expropriés) et aux propriétaires de terrains situés dans le PPR (qui ne seront pas expropriés et qui supporteront uniquement des servitudes)**

- **Demande 6.2** : Plusieurs demandes de renseignement ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique. Une réponse à ces demandes doit être apportée par l'ARS :

- SCI Chalet Tardy

- Mme Cartier Millon

- M Luong et Mme Deborde

- M Combet (proposition de vente d'une parcelle située dans le PPR)

Ces demandes portent principalement sur les incidences de l'instauration des périmètres de protection pour les propriétaires.

**Je souhaite que l'ARS apporte une réponse à chacune de ces 4 demandes.**

- **Demande 6.3** : plusieurs demandes ont été formulées portant sur la modification des PPR ou sur la modification des servitudes.

- M Guillermin : demande de modification du PPR pour exclure une parcelle constructible (demande de M Guillermin en annexe n°1)

**Je souhaite que l'ARS prenne une décision motivée concernant la demande de modification du PPR, et en informe M Guillermin**

Réponse ARS :

Les périmètres de protection sont établis par l'hydrogéologue agréé afin d'assurer une protection sanitaire du captage. La parcelle A343 a été intégrée au PPR. L'ARS ne procédera donc pas à une modification du PPR pour exclure cette parcelle. Cependant, nous précisons que cette parcelle demeure constructible dans la mesure où elle est raccordable au réseau public d'assainissement collectif. La mise en place des périmètres de protection ne rendra donc pas la parcelle inconstructible.

- SCI Chalet Tardy : demandes concernant la servitude de passage sur la parcelle A 1070 et demande de compensation pour les pertes provoquées par la servitude de passage pour l'exploitant agricole de la parcelle (demande de la SCI Chalet Tardy en annexe n°2)

**Je souhaite que l'ARS apporte une réponse à la SCI Chalet Tardy sur les questions de forme concernant la servitude de passage sur la parcelle A 1070, et indique les modalités de remise en état ou de compensation envisagées**

Demande de la SCI Chalet Tardy : « Qu'est-il prévu au sujet de la question récurrente de l'accès à la station de pompage par notre propriété ? . La convention signée avec VEOLIA devra-t-elle être reformulée ? Si oui en quels termes? »

Réponse ARS :

L'ARS n'a pas connaissance de l'existence d'une convention ou d'un accord entre Veolia et la SCI Chalet Tardy.

Dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique, la commune de Lépin le Lac doit disposer d'une servitude d'accès lui permettant d'intervenir à tout moment et potentiellement en urgence sur la station de pompage au lac pour maintenir la desserte en eau potable. Cette servitude d'accès se fait sur un chemin privé existant.

Dans l'article 10 du projet d'arrêté préfectoral, l'ARS précise que le propriétaire de la parcelle A1070 devra prendre les dispositions nécessaires pour laisser l'exploitant du réseau d'eau potable en capacité de franchir la barrière installée à l'entrée du chemin. En clair, l'exploitant du réseau d'eau potable doit disposer d'un double de la clé de la barrière. Si la convention actuelle ne répond pas exactement à cet impératif, alors une nouvelle convention est nécessaire.

Demande de la SCI Chalet Tardy : « Qu'est-il prévu s'agissant de la dégradation possible du terrain par le passage d'engins pour les travaux envisagés sur la station de pompage et pour les futurs accès par Veolia ? Une dégradation du terrain induit un manque à gagner pour l'exploitant agricole. Il conviendra de remettre en état le terrain et de compenser la perte. De même, tous travaux entrepris, entre la route RD 921d et le lac, devront prendre en compte le

caractère marécageux du terrain afin de ne pas nuire à sa capacité future d'exploitation, notamment agricole. Des solutions de drainage devront alors être apportées. »

Réponse ARS : L'article 10 de l'arrêté préfectoral définit les modalités d'utilisation de cette servitude d'accès. Il est ainsi prescrit une remise en état du chemin d'accès après toute dégradation constatée. Cette remise en état est à la charge de la collectivité.

La collectivité et l'entreprise qui seront chargés de réaliser les travaux devront prendre en compte les contraintes du site et les éventuelles préjudices s'ils sont avérés.

Demande de la SCI Chalet Tardy : « Qu'est-il prévu au sujet de la terrasse au bord de l'eau et du ponton qui nous permettent de pratiquer la baignade et d'amarrer notre barque en période estivale ? Ces équipements étant limitrophes à la conduite d'eau qui va vers le point de puisage, pourrions-nous encore stationner la barque à son emplacement habituel ? Le cas échéant, quel sera l'impact sur la convention signée avec la CCLA en janvier 2011 ? ».

Réponse ARS : Cette situation telle que décrite n'est pas de nature à remettre en cause la protection des eaux captées dans le lac au regard d'autres activités plus sensibles dans le secteur.

La mise en place des périmètres de protection sur le pompage de Lépin le Lac ne remet pas en cause les pratiques actuelles.

Demande de la SCI Chalet Tardy : « S'agissant des travaux de réhabilitation de la station de pompage, quelles échéances sont prévues ? ».

Réponse ARS : Les travaux de réhabilitation de la station de pompage demeurent sommaires :

- Réfection de la toiture,
- Ragréage partiel d'éléments de maçonnerie

Ces travaux sont à la charge de la collectivité et doivent être réalisés dans un délai de deux ans à la date de l'arrêté préfectoral.

Demande de la SCI Chalet Tardy : « Le passage de la conduite d'eau sur notre propriété constitue une servitude. Est-il prévu une inscription de ce fait dans un acte officiel ? »

Réponse ARS : L'article 10 de l'arrêté préfectoral instaure une servitude d'accès à la station du pompage du lac qui précise que, l'accès aux ouvrages de captage (crépine, station de pompage, canalisations d'adduction,) devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune.

Il reste néanmoins envisageable d'établir un acte notarié entre le propriétaire et la collectivité avec un plan de servitude réalisé par un géomètre expert pour délimiter la localisation précise des ouvrages à la demande de l'une ou l'autre partie.

- M Galinier et M Taquet : observations sur les contraintes nouvelles pour les agriculteurs issues des servitudes qui seront instaurées dans le PPR, et demande d'accompagnement des agriculteurs.


**Je souhaite que l'ARS apporte les explications sur l'intérêt des servitudes concernant les agriculteurs qui seront instaurées dans le PPR (interdiction d'utiliser des fertilisants chimiques et des produits phytosanitaires, limitation de la charge en bétail pour le pâturage) et évalue les surfaces agricoles concernées dans le PPR.**

Réponse ARS :

La proposition de l'hydrogéologue agréé de réglementer le pâturage sur la base d'un nombre d'Unités Gros Bétail (UGB) maximum à l'hectare n'a pas été reprise par l'ARS dans le projet d'arrêté préfectoral. A l'intérieur du PPR, seul le pâturage extensif, tel qu'il est pratiqué actuellement, reste autorisé, sans apport de nourriture au champ. Les abreuvoirs devront être munis de système anti-débordement. L'abreuvement direct dans le lac est interdit. Ces dispositions sont destinées à éviter la création de bourniers préjudiciables à la protection des eaux captées.

**L'interdiction d'utiliser des engrais chimiques et des produits phytosanitaires dans cette zone de protection est destinée à limiter les apports en nitrates et en herbicides notamment à proximité du pompage au lac. Ces dispositions relèvent d'un enjeu de santé publique.**

Rédigé à Chambéry le 10 novembre 2023  
Le commissaire enquêteur



Paul Clauss